



Arrêt

**n° 133 287 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée au Maroc le 5 mars 2009 avec Monsieur O. A., autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 31 juillet 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a signalé à l'Office des Etrangers qu'il a été saisi d'une demande d'enquête de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Asse suite à la démarche effectuée par Monsieur O. A. en vue de la transcription de son acte de mariage dans les registres de l'Etat civil de sa commune. Le Procureur du Roi demande à l'Office des Etrangers de surseoir à statuer dans l'attente des résultats de son enquête et de faire procéder par le poste diplomatique belge à une interview de l'épouse lors de l'introduction par elle d'une demande de visa regroupement familial.

1.3. Le 27 août 2009, la requérante a introduit auprès du consulat belge à Casablanca une demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour rejoindre Monsieur O. A..

1.4. Le 1^{er} septembre 2009, l'Office des Etrangers a porté à la connaissance du consulat belge à Casablanca la demande du Parquet de Bruxelles. Le même jour, faisant suite à une demande d'information de la section recherche de la police Locale AMOW, la partie défenderesse lui a adressé un courrier circonstancié contenant les éléments du dossier relatif aux circonstances de l'obtention d'un titre de séjour par Monsieur O. A. suite à son mariage avec une personne de nationalité belge.

1.5. Le 11 octobre 2009, la demande de visa de la requérante ainsi que les observations de l'ambassade ont été transmises par voie électronique à la partie défenderesse.

1.6. Le 11 décembre 2009, une première décision de surseoir à statuer a été prise par la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à l'interview de la requérante.

1.7. L'interview de l'intéressée a eu lieu via les services de l'ambassade de Belgique à Casablanca le 8 janvier 2010.

1.8. Le 26 janvier 2010, une nouvelle décision de surseoir à statuer a été prise par la partie défenderesse dans l'attente des résultats de l'enquête du Parquet de Bruxelles. Le même jour, un courrier a été adressé au Procureur du Roi de Bruxelles portant à sa connaissance la demande de visa regroupement familial introduite par la requérante et sollicitant son avis quant à la reconnaissance du mariage contracté le 5 mars 2009 entre les intéressés.

1.9. Le 7 juin 2010, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles transmet son avis à l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Asse et à l'Office des Etrangers selon lequel le mariage contracté entre la requérante et Mr O. A. ne peut être reconnu en Belgique pour les motifs qu'il reprend dans son avis.

1.10. En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 27/08/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, par [la requérante] née le 18/01/1984 ressortissante du Maroc ;

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 05/03/2009 avec Monsieur [O. A.] né le 07/07/1974 ressortissant du Maroc ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant qu'un mariage a des effets incompatibles avec l'ordre public s'il ne respecte pas l'article 146 bis du code civil belge, le non respect de cette disposition étant considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que l'article 146bis énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que faits suivants démontrent clairement le non respect de cette disposition :

Le 31/07/2009, Monsieur le Procureur du Roi fait savoir que l'Officier d'Etat Civil de Wemmel lui a demandé son avis sur la transcription dans les registres belges du mariage contracté à l'étranger par Mr [O. A.] et Mme [la requérante].

Monsieur le Procureur fait savoir qu'il a décidé d'ouvrir une enquête et demande à ce que Mme [la requérante] soit entendue sur les circonstances entourant cette union.

De l'audition de Mme [la requérante], il ressort que :

- M. [O. A.] a d'abord été marié à [F. M.] du 04/07/2000 jusqu'au 23/09/2000.

- Les intéressés ont fait connaissance en juin 2008 au mariage de la sœur de Mme [la requérante].

- Mr [O. A.] lui a demandé sa main le mois suivant, en juillet 2008

- Le mariage ne pouvait avoir lieu qu'au printemps suivant lorsque les frères et les sœurs de Mme [la requérante] seraient présents au Maroc.
- De l'entretien il apparaît que Mme con naît peu de renseignements personnels sur son époux.
- L'ambassade de Belgique a toutefois émis un avis positif pour cette demande de visa.
- Au terme de son enquête, Monsieur le Procureur du Roi fait savoir que (traduit librement du néerlandais vers le français) : Comte tenu des courriers de l'Office des Etrangers du 26/01/2010 et du 01/09/2009 concernant les antécédents et les tentatives de Mr [O. A.] d'obtenir un droit de séjour en Belgique, ce qu'il a finalement réussi à obtenir.

Compte tenu du procès verbal du 23/09/2009 de la police locale AMOW ;

Vu en outre les éléments suivants :

-Les intéressés ont décidé de se marier dès leur première rencontre ; par conséquent il ne peut être établi qu'il ont développé une réelle relation de conjoints/partenaires. Mes services n'ont pu récolter aucune preuve que Mr [O. A.] a rendu des visites à Mme [la requérante] et ni aucune preuve qu'ils ont passé des moments de partage de vie commune susceptible de démontrer le développement d'une relation sincère entre les intéressés.

-Il semble que Mr, [O. A.] désire faire venir Mme [la requérante] en Belgique principalement pour s'occuper des enfants, il ne désire d'ailleurs pas qu'elle apprenne le français ou recherche du travail pour cette raison.

-le couple se seraient rencontrés fin 2008 (il se seraient vaguement connu dans le passé) durant les vacances au Maroc de Mr [O. A.] (une vingtaine de jours). Presque immédiatement, ils ont décidé de se marier.

-Mr [O. A.] serait retourné en février 2009 au Maroc pour la cérémonie du mariage, après quoi il est revenu en Belgique Ils auraient alors entretenu un contact téléphonique.

-il semble que Mr. [O. A.] n'ait pas les ressources financières suffisantes pour prendre à sa charge Mme [la requérante].

-S'ils veulent rendre plausible auprès des autorités belges la sincérité de leurs intentions de s'engager dans une relation de vie commune durable lors de la conclusion du mariage, ils devraient d'abord démontrer qu'ils ont appr is à se connaître de manière approfondie et honnête, et sur cette base avoir délibérément choisi de s'engager dans une relation commune et avoir décidé de se marier.

Les pièces du dossier ne permettent pas de le démontrer. Mon service émet dès lors un avis négatif au sujet de ce mariage Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus spécifiquement le principe de précaution/gestion consciencieuse ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée se base uniquement sur l'avis du Procureur du Roi qui fait référence à son audition du 8 janvier 2010 par l'ambassade de Belgique à Casablanca et sur un procès-verbal du 23 septembre 2009 par la police locale d'AMOW, que cependant aucun rapport d'audition ni procès-verbal ne figure dans le dossier de la partie défenderesse de sorte qu'elle se demande comment la partie défenderesse aurait pu prendre une décision en pleine connaissance de cause et comment la requérante pourrait exercer son contrôle sur les arguments de la partie défenderesse.

Elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel confirme le principe de bonne administration qui implique que toute personne a droit d'accès à son dossier alors qu'en l'espèce elle a été privée de la possibilité de vérifier le contenu des rapports d'audition pourtant mentionnés dans la décision de la partie défenderesse.

Elle ajoute que la décision se fonde uniquement sur une sélection d'éléments négatifs du dossier sans fournir un extrait des procès-verbaux d'audition et sans expliquer pourquoi elle écarte les autres éléments positifs du dossier.

2.3. Dans une seconde branche, elle expose que le 31 juillet 2009, le Parquet du Procureur du Roi faisait savoir à la partie défenderesse qu'une demande de transcription de l'acte de mariage avait été adressée à l'Officier de l'Etat civil de la commune de résidence de l'époux, que la décision attaquée fait allusion à l'audition de la requérante du 8 janvier 2010 et à des courriers de l'Office des étrangers des 1^{er} septembre 2009 et 26 janvier 2010.

Elle argue que le 28 mai 2010, il fut enregistré une décision de surseoir prise par la partie défenderesse et ayant comme commentaire « enquête parquet en cours », décision qui a prorogé de 3 mois supplémentaire le délai initial des neuf mois.

Elle relève que toutefois il ne ressort pas du dossier obtenu de la partie défenderesse que cette décision lui a été communiquée. De plus, la décision attaquée se fonderait uniquement sur des éléments survenus avant la date de la décision de surseoir du 28 mai 2010 et donc dans le délai des 9 mois prévu par l'article 12bis, §2, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle conclut que par conséquent aucun élément objectif ne pouvait justifier la décision de surseoir prise par la partie défenderesse et qu'il convenait alors de prendre la décision attaquée dans le délai initial de 9 mois sinon de lui délivrer l'autorisation de séjour sollicitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la première branche, en tant qu'il soutient que l'audition de la requérante du 8 janvier 2010 devant l'ambassade de Belgique à Casablanca et le procès-verbal d'audition de Monsieur O. A. du 23 septembre 2009 par la police locale d'AMOW ne figureraient pas dans le dossier administratif, force est de constater que le moyen manque en fait. En effet, aussi bien le rapport d'audition du 8 janvier 2010 que le procès-verbal d'audition de Monsieur O. A., communiqué à la partie défenderesse en même temps que l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles du 7 juin 2010 se trouvent dans le dossier administratif. Un simple examen du dossier administratif permet de s'en assurer.

3.2. Sur la seconde branche, en ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas porté à la connaissance de la requérante la décision de surseoir prise le 28 mai 2010 et prolongeant de trois mois supplémentaires le délai initial de réponse à la demande de visa, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif qu'une décision de surseoir a été prise le 28 mai 2010 par la partie défenderesse et transmise à l'ambassade pour notification à la requérante. A supposer que cette décision ne soit pas effectivement notifiée, ce que ne saurait démontrer une simple allégation, ce vice ne saurait qu'affecter la notification, sans incidence sur la validité de la décision attaquée.

3.3. Le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS